

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-96 : Demande d'avis sur l'immatriculation d'établissements secondaires dans une domiciliation commerciale.

La domiciliation d'un établissement secondaire n'est pas prévue par l'article 26-1 du décret du 30 mai 1984.

De plus, l'article 9 requiert l'immatriculation secondaire « d'établissement permanent, distinct de l'établissement principal et dirigé par l'assujetti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers ». Une domiciliation commerciale répond elle à ces critères ? Les interprétations étant divergentes d'une chambre de métiers à l'autre et d'un greffe à l'autre, nous sollicitons l'avis du comité.

Demande d'avis de la Chambre de Métiers des Hauts de Seine

L'article 1er de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 autorise les personnes demandant leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés à installer leur siège dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises dans des conditions fixées par décret.

L'article 26-1 du décret du 30 mai 1984, qui applique l'article 1er bis de l'ordonnance, ne prévoit que la domiciliation du siège de l'entreprise.

Dès lors, les textes ne permettent pas de procéder à cette domiciliation pour un établissement secondaire, lequel est défini par l'article 9 du décret de 1984 comme un établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par l'assujetti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Un établissement secondaire au sens du décret du 30 mai 1984 ne peut pas faire l'objet de la domiciliation commerciale prévue par l'ordonnance du 27 décembre 1958.

*Délibération du Comité le 11 décembre 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA*

